

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 16/4/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY, APRIL 20, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 16/4/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 20 AVRIL 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
20/04/99	<i>65302 British Columbia Ltd. (formerly Veekens Poultry Farms Ltd.) v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(26352)</i>
21/04/99	<i>Gilles Poulin c. Serge Morency et Associés Inc. (Qué.)(26340)</i>
22/04/99	<i>Tremblay & Compagnie Syndics et Gestionnaires Ltée, et al. c. Sous-ministre du Revenu du Québec, et al. (Qué.)(26272)</i>
23/04/99	<i>Her Majesty the Queen v. Elaine Trombley (Crim.)(Ont.)(26755)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26352 65302 BRITISH COLUMBIA LTD. (FORMERLY VEEKENS POULTRY FARMS LTD. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Assessment - Business tax - Deductions - Whether a levy on chickens kept in excess of the Appellant's quota was deductible - Whether the Court of Appeal correctly asked whether an expense that meets the purpose of s.18(1)(a) of the *Income Tax Act* should none the less be denied as offending a test of morality or public policy.

The Appellant carries on an egg producing poultry farm in British Columbia. In 1992, the Appellant changed its name from Veekens Poultry Farms Ltd. to 65302 British Columbia Ltd. From 1984 to 1989, Mr. Laurentius Franciscus Veeken was the director, shareholder and secretary of Veekens Poultry Farms Ltd. Pursuant to an audit inspection in 1988 by the B.C. Egg Marketing Board (the "Board"), it was determined that the Appellant was over quota. By an invoice dated June 20, 1988, the Appellant was required to pay an over quota-levy of \$269,629.69 for the years 1984 through 1988 by the Board under the British Columbia Egg Marketing Board Standing Order, paragraph 6(e). An inspector directed the Appellant to dispose of the extra layers and it complied. In 1988, the Appellant agreed to pay the levy over time with interest. In its 1988 taxation year, it claimed the levy as a business expense and a loss carry back of \$61,876 for its 1985 taxation year (the net of the 1988 profit of \$200,166 less the over-quota levy) under s.111 of the *Income Tax Act*. In the 1989 taxation year, the Appellant deducted interest expense in the amount of \$9,704.50 for interest paid on the levy and legal expenses of \$3,766 incurred for representation in respect of the over-quota levy.

The Appellant was required to pay the Board a levy of 7¢ per layer per week for its quota of 33,680 layers. The Minister admitted that the within-quota levy was deductible on income account for income tax purposes. The over-quota levy was 5¢ per layer per day in 1984 and part of 1985, and 8¢ per layer per day for the remainder of 1985 and 1986, 1987 and 1988. It was admitted that the purpose of the over-quota levy was to eliminate any profit resulting from keeping excess layers. The Appellant was reassessed in respect of the 1985, 1988 and 1989 taxation years by Notices of Reassessment dated November 14, 1991 which, *inter alia*, disallowed the deduction on income amount for the over-quota levy, and disallowed all four claims relating to it.

Counsel for both parties agreed that all the claims would follow the result with respect to the levy. The trial judge allowed the appeal from the Minister's assessments, finding that the over-quota levies were business deductions. The Court of Appeal allowed the Minister's appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	26352
Judgment of the Court of Appeal:	November 5, 1997
Counsel:	S. Kim Hansen for the Appellant Max Weder for the Respondent

**26352 65302 BRITISH COLUMBIA LTD. (ANCIENNEMENT VEEKENS POULTRY FARMS LTD.)
c. SA MAJESTÉ LA REINE**

Impôt — Cotisation — Taxe professionnelle — Déductions — L'appelante pouvait-elle déduire la taxe qui lui était imposée pour dépassement de son quota de poulets? — La Cour d'appel s'est-elle correctement demandé si une dépense qui répond à l'objet de l'alinéa 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devait quand même être écartée parce qu'elle contrevient au critère de moralité ou d'intérêt public?

L'appelante exploite une ferme avicole productrice d'œufs en Colombie-Britannique. En 1992, l'appelante a changé sa raison sociale Veekens Poultry Farms Ltd. pour 65302 British Columbia Ltd. De 1984 à 1989, M. Laurentius Franciscus Veeken en était le directeur, l'actionnaire et le secrétaire. À la suite d'une inspection comptable menée en

1988, le B.C. Egg Marketing Board (la Commission) a déterminé que l'appelante dépassait son quota. Par une facture datée du 20 juin 1988, la Commission a imposé à l'appelante une taxe sur dépassement de quota de 269 629,69 \$ pour les années 1984 à 1988 en vertu de l'alinéa 6e) de la British Columbia Egg Marketing Board Standing Order. Un inspecteur a enjoint à l'appelante de se défaire des pondueuses excédentaires, ce qu'elle a fait. En 1988, l'appelante a accepté de payer la taxe sur une certaine période avec intérêt. Pour son année d'imposition 1988, elle a demandé la déduction de la taxe comme dépense d'entreprise et un report sur des années antérieures d'une perte de 61 876 \$ pour son année d'imposition 1985 (soit la différence nette entre le profit de 200 166 \$ de 1988 et le montant de la taxe sur dépassement de quota) en vertu de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour l'année d'imposition 1989, l'appelante a déduit une dépense d'intérêt de 9 074,50 \$ sur le solde impayé de la taxe sur dépassement de quota et des frais juridiques de 3 766 \$ engagés aux fins de représentation touchant la taxe sur dépassement de quota.

L'appelante devait verser à la Commission une taxe hebdomadaire de 7 cents par pondueuse à l'égard de son quota de 33 680 pondueuses. Il a été reconnu par le ministre que cette taxe était déductible du compte de produits aux fins de l'impôt sur le revenu. La taxe sur dépassement de quota était de 5 cents par pondueuse par jour pour 1984 et une partie de 1985, et de 8 cents par pondueuse par jour pour le reste de 1985 et pour les années 1986, 1987 et 1988. Il a été reconnu que le but de cette taxe sur dépassement de quota était d'éliminer tout profit résultant du nombre excédentaire de pondueuses. L'appelante a fait l'objet, à l'égard des années d'imposition 1985, 1988 et 1989, de nouvelles cotisations qui lui ont été signifiées par des avis datés du 14 novembre 1991 et qui, entre autres choses, refusaient que soit déduite du compte de produits la taxe sur dépassement de quota et refusaient les quatre déductions qui s'y rapportaient.

Les avocats des deux parties ont accepté que le règlement de toutes les déductions suivrait celui de la déduction de la taxe. En première instance, le juge a accueilli l'appel interjeté des cotisations du ministre, concluant que la taxe sur dépassement de quota était déductible à titre de dépense d'entreprise. La Cour d'appel a fait droit à l'appel du ministre.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	26352
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 novembre 1997
Avocats :	S. Kim Hansen pour l'appelante Max Weder pour l'intimée

26340 GILLES POULIN v. SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC. ET AL.

Commercial law—Procedure—Bankruptcy—Civil procedure—Exemption from seizure—Registered retirement savings plan— Transfer of money from Quebec government employees' retirement plan to self-directed RRSP.

The Appellant made contributions to the Quebec government employees' retirement plan (RREGOP) between 1981 and November 30, 1990, when he left his job. On December 20, 1990, he purchased a self-directed registered retirement savings plan (RRSP). On January 21, 1991, he asked the government of Quebec's *Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (CARRA) [retirement and insurance plan administrative board] to transfer the \$55,982 he held in the RREGOP to his RRSP. On May 15, 1991, he purchased a self-directed fixed-term pension plan and designated his sister as beneficiary. The funds in both the initial and the fixed-term plans were invested in Canadian securities.

In February 1992, the Appellant was informed that his RRSP might not be exempt from seizure, but he made no changes to his RRSP. In February 1993, he withdrew \$4,950 from his RRSP. In April 1993, the Appellant made an assignment in bankruptcy, leading the Respondent trustee to claim \$99,145 held by the receiver.

The Superior Court held that the RREGOP contributions and interest that had accrued on those contributions were

exempt from seizure, but held that the Appellant's personal contributions to the RRSP were subject to seizure.

The Respondent trustee appealed to the Quebec Court of Appeal, which allowed the appeal, reversed the trial judgment and held that the securities forming the Appellant's RRSP were subject to seizure. Rousseau-Houle J.A. would have dismissed the appeal.

ISSUE

1. Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of section 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, R.S.Q., c. R-10, and the combined effect of that section and section 553(7) of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, by holding that the Appellant's contributions to the Government and Public Employees Retirement Plan and the interest thereon were subject to seizure after they were transferred to a registered retirement savings plan.

Origin of the case:	Quebec Court of Appeal
File No.:	26340
Judgment of the Court of Appeal:	September 2, 1997
Counsel:	Mireille Arseneault for the Appellant Daniel O'Brien for the Respondent

26340 GILLES POULIN c. SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC. ET AL.

Droit commercial - Procédure - Faillite - Procédure civile - Insaisissabilité - Régime enregistré d'épargne-retraite - Somme provenant du régime de retraite des employés du gouvernement

L'appelant cotise au régime de retraite des employés du gouvernement (RREGOP) de 1981 jusqu'au 30 novembre 1990, date où il quitte son emploi. Le 20 décembre 1990, il adhère à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) autogéré. Par la suite, le 21 janvier 1991, il demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du gouvernement du Québec (CARRA) de transférer les sommes qu'il détient dans le RREGOP (55 982\$) à son REER. Le 15 mai 1991, il adhère à un régime autogéré de rente à terme fixe et désigne sa soeur à titre de bénéficiaire. Tant sous le régime initial que sous le régime à terme fixe, les fonds sont investis dans des valeurs mobilières canadiennes. En février 1992, l'appelant est avisé que son REER pourrait ne pas être insaisissable, mais il maintient tel quel son régime. En février 1993, il retire 4 950\$ de son REER. En avril 1993, l'appelant fait cession de ses biens et le syndic intimé réclame au fiduciaire la remise des sommes ainsi détenues (99 145\$).

La Cour supérieure déclare que les sommes provenant du RREGOP ainsi que les intérêts accrus sur ces sommes étaient insaisissables alors que celles provenant de la contribution personnelle de l'appelant étaient saisissables.

L'intimée interjette appel à la Cour d'appel du Québec, qui accueille l'appel, infirme le jugement de première instance et déclare que les valeurs constituant le régime enregistré d'épargne-retraite que possède l'appelant chez la mise en cause sont saisissables. Le juge Rousseau-Houle aurait rejeté l'appel.

QUESTION EN LITIGE

1. La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 222 de la *Loi sur les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., ch. R-10 et de son effet combiné avec l'article 553(7) du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, en concluant que les sommes cotisées par l'appelant dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les intérêts s'y rapportant sont

saisissables suite à leur transfert dans un régime enregistré d'épargne retraite?

Orgine: Cour d'appel du Québec
No du greffe: 26340
Arrêt de la Cour d'appel: Le 2 septembre 1997
Avocats: Mireille Arseneault, procureur de l'appelant
Daniel O'Brien, procureur de l'intimée

26272 IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY OF: NOLISAIR INTERNATIONAL INC., RICHTER & ASSOCIÉS INC. v. DEPUTY MINISTER OF REVENUE OF QUEBEC - and - IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY OF: SÉCURITÉ SAGLAC (1992) INC., TREMBLAY & COMPAGNIE SYNDICS ET GESTIONNAIRES LTÉE v. DEPUTY MINISTER OF REVENUE OF QUEBEC ET AL.

Commercial law—Taxation—Bankruptcy—Statutes—Interpretation—Deemed trust—Source deductions—Tax liability—Proper test for deemed trust.

Sécurité Saglac (1992) Inc. (Saglac) and Nolisair International Inc. (Nolisair) became bankrupt in on January 22, 1993, and March 19, 1993, respectively. In each bankruptcy, the Respondent Deputy Minister of Revenue of Quebec filed a proof of claim to the entire estate of the bankrupts. The claim was based on a deemed trust in the Respondent's favour under subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, and section 20 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31. The respective trustees in bankruptcy rejected the proofs of claim because they were of the view that the requirements for a deemed trust had not been met. The Respondent appealed to the Superior Court.

Banford J. allowed the Respondent's appeal in the Saglac case and held that there was a deemed trust in the Respondent's favour over the bankrupt's entire estate. He also held that, in statutory interpretation, the Court could not be bound by a Department of Finance Information Bulletin. Durand J. dismissed the Respondent's appeal in the Nolisair case and held that there was no deemed trust in the Respondent's favour over the bankrupt's entire estate.

The two ensuing appeals were considered together by the Court of Appeal. Chamberland J.A., writing for the majority, held there was a deemed trust. His reasons in the Saglac case apply to both cases, as the dissenting reasons of Fish J.A. in the Nolisair case.

ISSUES

1. Does s. 20 of the *Act respecting the Ministère du Revenu* create a statutory trust over a bankrupt's entire estate where the bankrupt did not keep the amounts owed the Deputy Minister separate from the bankrupt's other assets (a statutory trust that is supposedly "sans tracing")?
2. Whether, in the case of a bankruptcy, the Deputy Minister can claim a supposedly "sans tracing" statutory trust in the Deputy Minister's favour based on subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3.
3. In the alternative, whether subsection 67(3) of the *BIA* has retroactive effect.

Origin of both cases: Quebec Court of Appeal

File No.: 26272
Judgments of the Court of Appeal: September 9, 1997
Counsel: Eugène Cozoliq for the Appellant
René Bourassa for the Respondent

26272 DANS L’AFFAIRE DE LA FAILLITE DE : NOLISAIR INTERNATIONAL INC., RICHTER & ASSOCIÉS INC. c. LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC - et - DANS L’AFFAIRE DE LA FAILLITE DE : SÉCURITÉ SAGLAC (1992) INC., TREMBLAY & COMPAGNIE SYNDICS ET GESTIONNAIRES LTÉE c. LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC ET AL.

Droit commercial - Droit fiscal - Faillite - Législation - Interprétation - Fiducie réputée - Retenues à la source - Dette fiscale - Critères d’application d’une fiducie réputée.

Sécurité Saglac (1992) Inc. (ci-après “Saglac”) et Nolisair International Inc. (ci-après “Nolisair”) font respectivement faillite le 22 janvier 1993 et le 19 mars 1993. Dans les deux cas, l’intimé, le sous-ministre du Revenu du Québec a déposé une preuve de réclamation de biens en invoquant l’existence en sa faveur d’une fiducie présumée portant indistinctement sur l’ensemble des actifs de la faillie en application du paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), chap. B-3, et de l’article 20 de la *Loi sur le ministère du revenu*, L.R.Q., chap. M-31. Les syndicats respectifs de Saglac et de Nolisair ont rejeté les preuves de réclamation de l’intimé parce qu’ils estimaient que les conditions requises à l’existence d’une fiducie présumée n’étaient pas respectées. L’intimé a donc porté chacun des dossiers en appel.

Dans le dossier Saglac, le juge Banford de la Cour supérieure accueille l’appel de l’intimé et conclut à l’existence en sa faveur d’une fiducie présumée portant indistinctement sur l’ensemble des actifs de la faillie. Il conclut également que la Cour ne peut être liée par un bulletin d’information du ministère des Finances servant à interpréter une loi.

Dans le dossier Nolisair, le juge Durand de la Cour supérieure rejette l’appel de l’intimé et conclut que l’intimé ne bénéficie d’aucune fiducie présumée sur l’ensemble de l’actif de la faillie.

En Cour d’appel, les dossiers sont réunis et cette dernière rend un jugement à la majorité de ses juges. Le juge Chamberland, au nom de la majorité, se prononce en faveur de l’existence d’une fiducie présumée. Ses motifs se retrouvent dans le dossier Saglac auxquels il renvoie dans le dossier Nolisair. Les motifs du juge Fish, dissident, sont rendus dans le dossier Nolisair auxquels il renvoie dans le dossier Saglac.

QUESTIONS EN LITIGE

1. L’article 20 de la *Loi sur le ministère du Revenu* crée-t-il une fiducie légale portant indistinctement sur l’ensemble des actifs d’un failli lorsque les sommes dues au Sous-ministre n’ont pas été tenues par le failli séparément de ses autres actifs (fiducie légale dite “*sans tracing*”)?
2. Le Sous-ministre peut-il se prévaloir du paragraphe 67(3) *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. (1985), chap. B-3 pour invoquer en sa faveur une fiducie légale dite “*sans tracing*” dans le cadre d’une faillite?
3. Subsidiairement, le paragraphe 67(3) *L.F.I.* a-t-il une portée rétroactive?

Orgine des deux affaires: Cour d’appel du Québec

No du greffe: 26272

Arrêts de la Cour d'appel:

Le 9 septembre 1997

Avocats:

Eugène Cozoliij, procureur de l'appellant
René Bourassa, procureur de l'intimée

26755 HER MAJESTY THE QUEEN v. ELAINE TROMBLEY

Criminal law - Evidence - Trial - Charge to the jury - Defence of self-defence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that the trial Judge's Charge to the Jury with respect to the application of s. 34(2) of the *Criminal Code of Canada* resulted in an ambiguous direction as to the availability of the defence of self-defence - Alternatively, whether even if the charge was ambiguous regarding the application of s. 34(2), the Respondent's evidence would, if believed, have fallen within the parameters of s. 34(1) of the *Criminal Code*.

The Respondent and the deceased lived together for three years in a common law relationship. It was a stormy one and the evidence was clear that the Respondent was regularly subjected to abuse. On the evening of April 23, 1993, the deceased did not come home from work, but went from tavern to tavern consuming a considerable amount of alcohol. The Respondent found him in a bar drinking with two women, gave him the keys to the apartment and went off on her own to other taverns.

The Respondent testified that she returned to the apartment, decided that they should no longer live together and took the dresser drawers containing the deceased's clothing and placed them on a table in the dining room in contemplation that he would pack and leave. She knew he would be angry and put a paring knife in her pocket. When he returned, there was a confrontation in which he broke a dining room chair. At one point she put the knife on a table, but put the knife back into her pocket as his anger increased. The deceased used insulting language and grabbed her blouse and ripped it. The deceased threw her against the wall and they struggled. He was 6'3" tall and weighed 225 lbs; she was 5'2" tall and weighed 110 lbs. The Respondent reached into her pocket, removed the knife and stabbed the deceased. She testified that he would have killed her if he had got her to the ground and that she didn't mean to kill him or to hurt him badly. The Respondent went to a neighbour for assistance and the police were called.

The Respondent was charged with second degree murder and after a trial before a judge and jury, she was convicted of the included offence of manslaughter. In his charge to the jury, the trial judge, in explaining s. 34(1) of the *Criminal Code*, added the words "even if" or "even though". However, a few lines later these words were not used. The defence of self-defence was rejected by the jury. On appeal, the majority of the Court of Appeal held that the verdict should be set aside and a new trial directed on a charge of manslaughter. Finlayson J.A. dissented and would have dismissed the appeal as to conviction.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

26755

Judgment of the Court of Appeal:

June 29, 1998

Counsel:

Susan Kyle for the Appellant
Marie Henein for the Respondent

26755 SA MAJESTÉ LA REINE c. ELAINE TROMBLEY

Droit criminel - Preuve - Procès - Exposé au jury - Légitime défense - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en concluant que l'exposé du juge du procès au jury relativement à l'application du par. 34(2) du *Code criminel* du Canada constituait une directive ambiguë quant à la possibilité d'invoquer la légitime

défense? - Subsidiairement, même si l'exposé était ambigu relativement à l'application du par. 34(2), le témoignage de l'intimée, s'il était cru, tombait-il sous le coup du par. 34(1) du *Code criminel*?

L'intimée et la victime ont été conjoints de fait pendant trois ans. Leur relation était tumultueuse et la preuve a montré clairement que l'intimée faisait régulièrement l'objet de violence. Le soir du 23 avril 1993, la victime n'est pas entrée chez elle après le travail, mais est passée d'un débit de boisson à l'autre, consommant une quantité considérable d'alcool. L'intimée l'a trouvée dans un bar, en train de boire avec deux femmes, lui a remis les clés de l'appartement et est allée dans d'autres débits de boisson par ses propres moyens.

L'intimée a témoigné qu'elle est retournée à l'appartement, a décidé qu'ils ne vivraient plus ensemble et a retiré les tiroirs de la commode contenant les vêtements de la victime et les a placés sur une table dans la salle à manger pour qu'il fasse ses bagages et s'en aille. L'intimée savait que la victime serait en colère et a mis un couteau à légumes dans sa poche. Lorsque la victime est revenue, il y a eu un affrontement au cours duquel il a brisé une chaise de la salle à manger. À un certain moment, l'intimée a mis le couteau sur une table, mais l'a remis dans sa poche quand la colère de la victime a augmenté. La victime a employé un langage insultant et a empoigné le chemisier de l'intimée et l'a déchiré. La victime a projeté l'intimée contre le mur et ils se sont battus. La victime mesurait six pieds et trois pouces et pesait 225 livres; l'intimée mesurait cinq pieds et deux pouces et pesait 110 livres. L'intimée a sorti le couteau de sa poche et a frappé la victime. Elle a témoigné que la victime l'aurait tuée si elle avait réussi à la faire tomber par terre et qu'elle ne voulait ni tuer ni blesser sérieusement la victime. L'intimée est allée chercher de l'aide chez un voisin et la police a été appelée.

L'intimée a été accusée de meurtre au deuxième degré et, après un procès devant un juge et un jury, elle a été reconnue coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Dans son exposé au jury, le juge du procès, expliquant le par. 34 (1) du *Code criminel* a ajouté les mots [TRADUCTION] " même si " ou [TRADUCTION] " bien que ". Cependant, un peu plus loin, il n'a pas employé ces mots. Le jury a rejeté la défense de légitime défense. La Cour d'appel à la majorité a conclu que le verdict devait être annulé et que la tenue d'un nouveau procès devait être ordonnée sur une accusation d'homicide involontaire coupable. Le juge Finlayson, dissident, aurait rejeté l'appel quant à la déclaration de culpabilité.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26755
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 29 juin 1998
Avocats:	Susan Kyle pour l'appelante Marie Henein pour l'intimée
